

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 juin 2023

---

PJLO OUVERTURE, MODERNISATION ET RESPONSABILITÉ DU CORPS JUDICIAIRE -  
(N° 1441)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 64

présenté par

M. Acquaviva, M. Molac, M. Castellani, M. Jean-Louis Bricout, Mme Bassire, M. Guy Bricout,  
M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin,  
M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva,  
M. Taupiac et M. Warsmann

-----

**ARTICLE 8**

I. – Après l’alinéa 47, insérer l’alinéa suivant :

« 7° *bis* Au premier alinéa de l’article 51, la première occurrence du mot : « a » est remplacée par les mots : « , le plaignant et leurs conseils ont ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 49, insérer les trois alinéas suivants :

« 8° *bis* A L’article 55 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, le mot : « a » est remplacé par les mots : « et le plaignant ont » ;

« b) Au début de la deuxième phrase, le mot : « Son » est remplacé par le mot : « Leur ». »

III. – En conséquence, après l’alinéa 71, insérer l’alinéa suivant :

« 9° *bis* Au premier alinéa de l’article 63-3, la première occurrence du mot : « a » est remplacée par les mots : « , le plaignant et leurs conseils ont ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, élaboré avec le CNB, prévoit que le plaignant et son avocat ont accès au dossier de procédure dans le cadre de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), au même titre que le magistrat.